

N° 8173

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**Projet de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et portant mise en œuvre de l'article 94 de la Constitution**

\*\*\*

**Rapport de la Commission de la Justice  
(10.5.2023)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

**I. Antécédents**

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8173 à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 25 avril 2023.

Lors de la réunion du 3 mai 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ses membres ont désigné le président de la commission parlementaire, M. Charles Margue (*déi gréng*), comme rapporteur de la loi en projet.

Lors de la réunion du 10 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. Objet**

Le projet de loi n° 8173 a comme objet de mettre en œuvre l'article 94 de la Constitution.

L'article 94 de la Constitution révisée, tel qu'il est issu de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, règle le régime de la responsabilité des membres du Gouvernement. Plus particulièrement, ses paragraphes 3 et 4 posent les principes de la responsabilité pénale de ceux-ci pour des « *actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction* ». La nouvelle disposition constitutionnelle modifie le système actuel des poursuites pénales contre les membres du Gouvernement en les soumettant au droit commun, sauf sur deux points :

- l'exclusion du déclenchement de l'action publique par une personne [...] se présentant comme victime de l'infraction,
- et l'obligation, sauf en cas de flagrant délit, de l'autorisation préalable par la Chambre des Députés avant l'arrestation d'un membre du Gouvernement.

Le projet de loi n° 8173 entend prendre la relève de la loi du 3 mars 2023 sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, issue de la proposition de loi n° 8049<sup>1</sup> sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, qui, en vertu de son article 14, cessera d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 janvier 2023, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il reprend toutefois l'essentiel des dispositions de la loi du 3 mars 2023.

Les différences essentielles entre le projet de loi n° 8173 et la loi précitée du 3 mars 2023 consistent dans le fait que les dispositions particulières entourant actuellement la nécessité d'une autorisation préalable de poursuite par la Chambre des Députés ainsi que celle d'un rapport à cette même Chambre des Députés en vue d'une autorisation de renvoi devant le juge du fond sont abandonnées, eu égard au renvoi de principe aux dispositions du Code de procédure pénale, ainsi que dans l'introduction d'une procédure particulière limitée aux seuls mandats d'amener ou d'arrêt émis par le juge d'instruction, soit dans le cadre d'une procédure nationale, soit dans le cadre d'une procédure menée à l'initiative du Parquet européen, qui restent soumis à une autorisation préalable par la Chambre des Députés.

La procédure prévue dans le présent projet de loi est destinée à constituer une solution conforme à la Constitution et aux engagements internationaux liant le Luxembourg, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

\*

### **III. Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'Etat renvoie aux dispositions constitutionnelles, telles qu'issues de la révision constitutionnelle<sup>2</sup> adoptée par la Chambre des Députés, et signale que le projet de loi sous rubrique « [...] *entend ainsi prendre la relève de la loi du 3 mars 2023 sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, issue de la proposition de loi n° 8049 sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement* », qui,

---

<sup>1</sup> Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et modification : 1° du Code pénal; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

<sup>2</sup> Mémorial A n° 27/2023

*en vertu de son article 14, cessera d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 janvier 2023, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ».*

*Il constate que la plupart des dispositions proposées par le présent projet de loi sont similaires à la loi précitée, qui est actuellement encore applicable. Cependant, il convient également de signaler certaines différences par rapport au régime légal actuel. Ainsi, le Conseil d'Etat fait observer que « [...] les dispositions particulières entourant actuellement la nécessité d'une autorisation préalable de poursuite par la Chambre des députés ainsi que celle d'un rapport à cette même Chambre des députés en vue d'une autorisation de renvoi devant le juge du fond sont abandonnées, eu égard au renvoi de principe aux dispositions du Code de procédure pénale, ainsi que dans l'introduction d'une procédure particulière limitée aux seuls mandats d'amener ou d'arrêt émis par le juge d'instruction, soit dans le cadre d'une procédure nationale, soit dans le cadre d'une procédure menée à l'initiative du Parquet européen, qui restent soumis à une autorisation préalable par la Chambre des députés ».*

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la plupart des dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi. Cependant, l'article 4, paragraphe 3, fait l'objet d'une opposition formelle. En effet, la Haute corporation soulève le risque d'inconstitutionnalité de cette disposition portant, d'une part, sur les mandats d'arrêt européens, et, d'autre part, sur les demandes d'extradition, en argumentant qu'à « [...] la lecture du projet de loi sous avis, l'on comprend qu'une autorisation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire pour une arrestation par un juge national en vue de l'exécution d'une demande formulée par une autorité judiciaire étrangère sur base d'un des prédicts instruments. Le Conseil d'État rappelle que le texte constitutionnel que la loi en projet entend mettre en œuvre ne prévoit pas une telle distinction, de telle sorte que la disposition sous examen n'est pas conforme au cadre constitutionnel. Dès lors, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec l'article 94 de la Constitution révisée, le Conseil d'État demande que la disposition sous examen soit complétée [...] ». A noter que le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte au législateur, qui permettrait à la Haute corporation de lever son opposition formelle.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

#### **IV. Commentaire des articles**

##### ***Ad Article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup> définit le champ d'application de la présente loi en projet.

En ce que l'article 94 de la Constitution prévoit explicitement que les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction, ledit article 94 se différencie de l'article 82 actuel de la Constitution. Alors que l'article 82 actuel de la Constitution fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle belge sur laquelle la proposition de loi n° 8049 s'aligne en ce qu'elle prévoit une responsabilité pénale aussi bien pour des faits commis hors de l'exercice des fonctions que pour des faits commis dans l'exercice des fonctions et des faits antérieurement à l'entrée en fonction, le présent projet

de loi, basé sur l'article 94 nouveau de la Constitution, limite le champ d'application aux seuls actes commis dans l'exercice de la fonction.

En conséquence, le présent projet de loi est applicable aux seuls membres du Gouvernement et anciens membres du Gouvernement qui ont commis un fait punissable dans l'exercice de leur fonction, à l'exclusion des actes punissables commis en dehors de leur fonction.

Le deuxième point de l'article 1<sup>er</sup> prévoit que le présent projet de loi s'applique également aux crimes et délits commis dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, et pour lesquels ils sont poursuivis après cessation de leurs fonctions, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 94 de la Constitution. Le membre du Gouvernement se voit ainsi protégé même après cessation de ses fonctions. Le critère de l'appartenance des actes à la sphère politique l'emporte sur l'objectif de protéger le fonctionnement du Gouvernement.<sup>3</sup>

Il échet également de mentionner l'article 21 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement qui dispose que « *Les membres du Gouvernement sont en fonction en permanence et sont disponibles à tout moment, sauf à se faire remplacer par un autre membre du Gouvernement conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.* »

En ce qui concerne le troisième point de l'article 1<sup>er</sup>, il échet de préciser que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 novembre 2022 relatif à la proposition de loi n° 8049, a attiré l'attention sur le fait qu' « *en ce qui concerne "les accusations portées par la Chambre des Députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions"* , il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, les membres de la Commission européenne doivent être assimilés aux membres des gouvernements nationaux pour ce qui est des infractions constituant un comportement tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Les États membres doivent prévoir les dispositions en droit national à cet effet.

Dès lors, il s'impose de compléter, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen, la proposition de loi sous avis de dispositions assurant le respect de ce prescrit de l'Union européenne. Ces dispositions pourraient consister, d'une part, en la suppression du point 5) de l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980, ce qui donnera compétence au juge pénal de droit commun, à l'instar de ce qui est introduit par la proposition de loi pour les membres du Gouvernement et, d'autre part, en l'ajout d'un nouveau troisième tiret à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi sous avis, libellé comme suit :

« - aux membres de la Commission de l'Union européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions. »<sup>4</sup> »

---

<sup>3</sup> Commentaire de l'article 83 de la Constitution (proposition de révision de la Constitution n° 7700)

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 2022 relatif à la proposition de loi n° 8049 ; doc. parl. 8049/01

Enfin, il convient de signaler que le projet de loi tient compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son pr dit avis du 29 novembre 2022 relatif   la proposition de loi n  8049 et du texte adopt  retenu   l'article 1 r de la proposition de loi n  8049 en ce sens qu'il vise la « *Commission europ enne* » pour se conformer aux usages terminologiques de l'Union europ enne (*cf.* article 13 TUE).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libell  propos .

### ***Ad Article 2***

L'article 2 du projet de loi pr voit l'application de principe du droit p nal commun, plus pr cis ment du Code p nal, du Code de proc dure p nale et des lois p nales sp ciales, aux personnes vis es   l'article 1 r.

Cette application de principe a pour objectif non seulement de garantir une  galit  devant la loi ainsi que le respect des principes de l'Etat de droit, mais  galement de faire b n ficier les membres du Gouvernement de toutes les garanties proc durales attach es au droit p nal commun.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libell  propos .

### ***Ad Article 3***

En ce que le paragraphe 1 r de l'article 3 limite le pouvoir de d clenchement de l'action publique contre une des personnes vis es   l'article 1 r au seul procureur d'Etat, il est express ment pr vu que la personne l s e, par extension  galement les associations vis es   l'article 3-1 du Code de proc dure p nale, ne peut pas mettre l'action publique en mouvement que ce soit par voie de plainte avec constitution de partie civile ou par voie de citation directe. Ceci vaut  galement si l'affaire est class e par le procureur d'Etat. Par cons quent, aucune plainte avec constitution de partie civile mettant en mouvement l'action publique ne peut  tre d pos e aupr s du juge d'instruction qui la d clarera obligatoirement comme  tant irrecevable en application de l'article 3.

Il y a lieu de pr ciser que, d s que l'action publique a  t  mise en mouvement par le minist re public, les parties l s es pourront se constituer partie civile et demander ainsi la r paration de leur pr judice (*cf.* articles 58 et 183-1 du Code de proc dure p nale). Ainsi, il  chet de pr ciser que seules sont vis es les plaintes avec constitution de partie civile et non les plaintes « simples » adress es   la Police ou au Parquet sur base de l'article 4-1 du Code de proc dure p nale, qui, elles, restent possibles,  tant donn  que le minist re public dispose dans ce cas de la pleine opportunit  des poursuites.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libell  propos .

### ***Ad Article 4***

L'article 4 a pour objet de mettre en  uvre le paragraphe 4 de l'article 94 de la Constitution.

Il a été précisé dans le commentaire relatif à l'article 94 (article 83 de la proposition de révision de la Constitution n° 7700) que « *dans un souci de protéger le fonctionnement du Gouvernement et de garantir au membre du Gouvernement des droits identiques à ceux reconnus au député, le paragraphe 4 soumet l'arrestation du membre du Gouvernement à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Les limites de protection prévues en relation avec le statut du député, à savoir que cette autorisation n'est pas requise pour l'arrestation en cas de flagrant délit et pour l'exécution des peines, s'appliquent également au membre du Gouvernement.*

*Les hypothèses visées dans cette disposition devraient rester des hypothèses d'école alors qu'il s'agirait d'arrestations ordonnées en cours d'instruction contre un membre du Gouvernement qui n'aurait pas été arrêté en flagrant délit ou qui, malgré une mise en liberté, ferait l'objet d'un nouveau mandat d'arrestation. »*

Dans la procédure pénale, le mandat d'amener est le titre sur base duquel une personne est arrêtée et présentée au juge d'instruction, conformément à l'article 93 (3) du Code de procédure pénale. Après son audition par le juge d'instruction et son inculpation, le juge d'instruction apprécie si les conditions de l'article 94 du Code de procédure pénale sont données et s'il y a lieu de décerner un mandat de dépôt afin de placer la personne concernée en détention préventive. Si, à l'issue de l'interrogatoire, le juge estime qu'il y a danger d'obscurcissement des preuves et danger de fuite, il décernera le mandat de dépôt.

En ce que l'article 94, paragraphe 4, de la Constitution vise la seule arrestation, l'autorisation préalable de la Chambre des Députés est limitée aux seuls mandats d'amener et d'arrêt.

Dans l'hypothèse où le juge d'instruction entend décerner un mandat d'amener contre un membre du Gouvernement, il communique sa demande au procureur général d'Etat qui la transmet au Président de la Chambre des Députés.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'Etat suggère une précision aux paragraphes 2 et 4 de l'article sous rubrique. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte suggérée.

Quant au paragraphe 3, qui porte sur les modalités et conditions quant à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen et sur les demandes d'extradition, il y a lieu de relever que ce paragraphe suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui soulève le risque d'inconstitutionnalité de la disposition proposée et s'y oppose formellement. Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de texte, permettant de lever son opposition formelle et d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

### **Ad Article 5**

L'article 5 prévoit que la Chambre des Députés délibère en séance non publique sur la demande d'autorisation du juge d'instruction leur transmise par le procureur général d'Etat.

Le libellé de l'article 5 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### **Ad Articles 6 et 7**

Les articles 6 et 7 prévoient le cheminement de la réponse de la Chambre des Députés dans l'hypothèse où elle a donné son autorisation préalable (article 6) ou dans laquelle elle n'a pas donné son autorisation préalable (article 7), tout en prenant en compte que pour les affaires relevant du Parquet européen, le procureur européen délégué instruit le dossier répressif de manière indépendante étant donné qu'il n'est pas sous l'autorité du procureur d'Etat, voire du procureur général d'Etat.

Les articles 6 et 7 ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### **Ad Article 8**

Le secret d'instruction est prévu en droit commun, tant dans l'intérêt des personnes visées par une instruction ou par une enquête préliminaire que dans l'intérêt de la sérénité de la justice, par l'article 8 du Code de procédure pénale.

Tel qu'il a déjà été relevé dans le commentaire de l'article 8 de la proposition de loi n° 8049 « *L'égalité devant la loi justifie de maintenir le même type de secret en ce qui concerne la procédure devant la Chambre des Députés. Il s'appliquera à tous les Députés et membres du personnel de la Chambre.* »

Cependant, le deuxième paragraphe du texte précise que le secret d'instruction ne fait pas obstacle à ce que la Chambre des Députés communique au public qu'elle a été saisie d'une demande d'autorisation préalable, ni à ce qu'elle communique au public sa décision sur la demande. La communication au public se fera par le Président de la Chambre des Députés. Compte tenu du pouvoir de décision réservé par la Constitution à la Chambre des Députés, il convient en effet de ne pas prévoir que le ministère public soit seul à pouvoir communiquer sur l'existence et sur le résultat d'une demande qui ait été adressée à la Chambre des Députés par le procureur général d'Etat. Il est entendu que la possibilité de communication au public ne s'étend pas au contenu des pièces dont est accompagnée la demande, ni au contenu des débats en séance non publique de la Chambre.

Par référence à l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il est également prévu à l'article 8 du projet de loi que la communication faite par le Président de la Chambre des Députés doit respecter la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

Le libellé de l'article 8 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### **Ad Article 9**

L'article 9 du projet est consacré au droit d'accès des membres du Gouvernement aux pièces du dossier répressif. Par parallélisme au projet de loi n° 8049 portant mise en œuvre partielle de l'article 82 actuel de la Constitution et dans l'idée d'éviter d'avantager ou de désavantager les membres du Gouvernement par rapport à d'autres citoyens, il n'y a pas lieu de prévoir un

droit d'accès au dossier transmis à la Chambre des Députés. En revanche, le membre du Gouvernement concerné aura accès au dossier de l'enquête ou de l'instruction dans les conditions du droit commun de la procédure pénale, auprès des autorités judiciaires.

Le libellé de l'article 9 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### ***Ad Article 10***

Etant donné que la loi portant mise en œuvre partielle de l'article 82 actuel de la Constitution cesse d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2023, il y a lieu de prévoir que la loi sous projet entre en vigueur le même jour que l'article 83 de la Constitution tel qu'il est issu de la prédite loi du 17 janvier 2023 et qui est devenu l'article 94 de la Constitution suite à la renumérotation légale des articles de la Constitution.

Afin de garantir une transition procédurale, il est précisé dans le paragraphe 2 que la loi issue du présent projet de loi sera applicable aux faits commis et non encore jugés au moment de son entrée en vigueur. Le paragraphe 2 est ainsi complémentaire à l'article 14 de la proposition de loi n° 8049 en ce qu'il prévoit que les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis sous l'empire de cette loi continueront de produire leurs effets légaux.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'article sous rubrique et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

### ***Ad Article 11***

L'article sous rubrique propose un intitulé abrégé de citation de la nouvelle loi.

Le libellé de l'article 11 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

\*



## V. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8173 dans la teneur qui suit :

### **Projet de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et portant mise en œuvre de l'article 94 de la Constitution**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique :

1° aux membres du Gouvernement en exercice, pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, et pour lesquels ils sont poursuivis pendant l'exercice de leurs fonctions

2° aux anciens membres du Gouvernement, pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, et pour lesquels ils sont poursuivis après cessation de leurs fonctions

3° aux membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 2.** Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales sont applicables aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à la présente loi.

**Art. 3.** (1) Seul le procureur d'Etat peut mettre l'action publique en mouvement contre une personne visée à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) La personne lésée ainsi que les associations visées à l'article 3-1 du Code de procédure pénale ne peuvent pas mettre en mouvement l'action publique contre les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, que ce soit par voie de plainte avec constitution de partie civile ou par voie de citation directe devant une juridiction répressive. Elles peuvent toutefois, dès lors que l'action publique a été mise en mouvement, se constituer partie civile sous les conditions et dans les formes prévues par les dispositions ordinaires de la procédure pénale. Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant le juge d'instruction, ce dernier prend d'office une ordonnance d'irrecevabilité.

**Art. 4.** (1) Sauf les cas des crimes et délits flagrants au sens des articles 30 et suivants du Code de procédure pénale, tout mandat d'amener et d'arrêt décerné à l'encontre d'une personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est soumis à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.

(2) Le procureur général d'Etat, après avoir reçu la demande d'autorisation par le juge d'instruction, la transmet, accompagnée d'un relevé des faits et indices et des qualifications pénales possibles, à la Chambre des Députés.

(3) Les modalités et conditions prévues par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent également :  
1° aux mandats d'arrêt européens émis ou reçus par les autorités luxembourgeoises en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;  
2° aux demandes d'extradition adressées ou reçues par les autorités luxembourgeoises en application de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition.

(4) Pour les infractions relevant de la compétence du procureur européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le procureur européen délégué, après avoir reçu la demande d'autorisation par le juge d'instruction, la transmet, accompagnée d'un relevé des faits et indices et des qualifications pénales possibles, à la Chambre des Députés.

**Art. 5.** (1) La Chambre des Députés délibère sur la demande d'autorisation préalable relative au mandat d'amener ou mandat d'arrêt du juge d'instruction conformément à son règlement.

(2) La Chambre des Députés statue sur la demande du juge d'instruction en séance non publique.

**Art. 6.** (1) Lorsque la Chambre des Députés a donné son autorisation préalable, elle transmet sa réponse, accompagnée des pièces lui transmises, au procureur général d'Etat, qui la transmet au juge d'instruction.

(2) Pour les infractions relevant de la compétence du procureur européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, la Chambre des Députés, transmet sa réponse, accompagnée des pièces lui transmises, au procureur européen délégué, qui la transmet au juge d'instruction.

(3) Dès que la réponse et les pièces lui sont transmises conformément aux paragraphes qui précèdent, le juge d'instruction émet le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt contre la personne visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.** (1) Lorsque la Chambre des Députés ne donne pas son autorisation préalable, elle transmet sa réponse, accompagnée des pièces lui transmises, au procureur général d'Etat, qui la transmet au juge d'instruction.

(2) Dès que la réponse et les pièces lui sont transmises conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, le juge d'instruction communique le dossier au procureur d'Etat.

(3) Pour les infractions relevant de la compétence du procureur européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, la Chambre des Députés transmet sa réponse, accompagnée des pièces lui transmises, au procureur européen délégué.

**Art. 8.** (1) Sous les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal, les députés et les membres de l'administration parlementaire sont tenus au secret en ce qui concerne les éléments, couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, dont ils obtiennent connaissance du fait des communications du juge d'instruction.

(2) Le secret de l'instruction ne fait pas obstacle à ce que la Chambre des Députés communique au public qu'elle a été saisie d'une demande d'autorisation préalable conformément à la présente loi, ni à ce qu'elle communique au public sa réponse sur la demande, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction. Cette communication se fait par le président de la Chambre des députés.

**Art. 9.** Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ont accès aux pièces du dossier répressif conformément aux règles d'accès établies par le Code de procédure pénale. Elles ne peuvent pas adresser à la Chambre des Députés une demande d'accès à ces pièces.

**Art. 10.** (1) La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

(2) Elle est applicable aux faits commis et non encore jugés au moment de son entrée en vigueur.

**Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa relative à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ».

\*

Charles Margue  
Président-Rapporteur